Objet

Recours en manquement — Défaut d'avoir pris et/ou communiqué, dans les délais prévus, les dispositions législatives, réglementaires et administratives prévues par la directive 2005/47/CE du Conseil, du 18 juillet 2005, concernant l'accord entre la Communauté européenne du rail (CER) et la Fédération européenne des travailleurs des transports (ETF) sur certains aspects des conditions d'utilisation des travailleurs mobiles effectuant des services d'interopérabilité transfrontalière dans le secteur ferroviaire (JO L 195, p. 15).

Dispositif

1) En n'ayant pas adopté, dans le délai prescrit, toutes les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la directive 2005/47/CE du Conseil, du 18 juillet 2005, concernant l'accord entre la Communauté européenne du rail (CER) et la Fédération européenne des travailleurs des transports (ETF) sur certains aspects des conditions d'utilisation des travailleurs mobiles effectuant des services d'interopérabilité transfrontalière dans le secteur ferroviaire, le Grand-Duché de Luxembourg a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de cette directive.

2) Le Grand-Duché de Luxembourg est condamné aux dépens.

Arrêt de la Cour (septième chambre) du 7 avril 2011 — Commission / Irlande

(affaire C-431/10)

«Manquement d'État — Directive 2005/85/CE — Droit d'asile — Procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié — Normes minimales — Absence de transposition complète dans le délai prescrit»

Recours en manquement — Examen du bien-fondé par la Cour — Situation à prendre en considération — Situation à l'expiration du délai fixé par l'avis motivé (Art. 258 TFUE; directive du Conseil 2005/85) (cf. points 10-15)

Objet

Manquement d'État — Défaut d'avoir pris, dans le délai prévu, les dispositions nécessaires pour se conformer à la directive 2005/85/CE du Conseil, du 1er décembre 2005, relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les États membres (JO L 326, p. 13).

Dispositif

1) En n'ayant pas adopté, dans le délai prescrit, les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la directive 2005/85/CE du Conseil, du 1er décembre 2005, relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les États membres, l'Irlande a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 43 de cette directive.

2) L'Irlande est condamnée aux dépens.

Ordonnance de la Cour (cinquième chambre) du 8 avril 2011 — Obreja / Ministerul Economiei şi Finanţelor et Direcţia Generală a Finanţelor Publice a judeţului Mureş et Ministerul Economiei şi Finanţelor e.a. / Darmi

(affaires jointes C-136/10 et C-178/10)

«Article 104, paragraphe 3, premier alinéa, du règlement de procédure — Impositions intérieures — Article 110 TFUE — Taxe sur la pollution prélevée lors de la première immatriculation de véhicules automobiles»